

## Dossiers de minime importance (72d RATC)

Les travaux de minime importance peuvent être dispensés de mise à l'enquête publique, en application des dispositions de l'article 72d RATC. La procédure est réduite à une mise en consultation publique de 10 jours et une autorisation de construire est délivrée si le projet ne donne pas lieu à une opposition pendant cette mise en consultation ou immédiatement après. En cas d'opposition d'un tiers durant cette procédure simplifiée, il est procédé à une mise à l'enquête publique ordinaire (durée 30 jours).

Si vous êtes favorable à une procédure simplifiée au sens de l'article 72d RATC, les documents suivants doivent compléter le dossier :

- 3 exemplaires d'un plan de situation **récent** établi par un géomètre ou extrait du plan cadastral obtenu auprès du Registre foncier à Nyon  
Ce document doit mentionner en rouge l'emprise des travaux projetés et les distances des nouvelles constructions/adjonctions par rapport à la limite de propriété (pour des velux, lucarnes, cheminées, indiquer la distance par rapport au bord du toit)

- 3 exemplaires des plans / coupes / façades mentionnant en rouge les travaux de transformation ou adjonctions projetés avec toutes les cotes.

S'il s'agit d'un nouveau bâtiment : plans ou croquis de la construction avec toutes les cotes

- 3 exemplaires du questionnaire de demande d'autorisation de construire dûment complétés

Tous les documents doivent comporter la signature des propriétaires

Le coût des travaux doit être mentionné sur une lettre d'accompagnement ou sur le formulaire, au bas de la page

Si vous préférez, au contraire, introduire d'emblée une procédure de mise à l'enquête publique traditionnelle, nous nous tenons à votre disposition pour vous indiquer les pièces à produire, en vue de la constitution d'un dossier complet.